



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI;

Données à Versailles le 4 Novembre 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Janvier 1782.

*Qui ordonnent une fabrication de vingt mille
marcs d'Espèces de Cuivre, en la monnoie
d'Orléans.*

Du 4 Novembre 1781:

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son
Conseil, qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabri-
cation d'espèces de cuivre en la monnoie d'Orléans, tant

pour satisfaire aux besoins du public que pour maintenir ladite Monnoie dans une certaine activité; & Sa Majesté voulant y pourvoir: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera fabriqué dans la monnoie d'Orléans, jusqu'à concurrence de vingt mille marcs passés de net, en délivrance d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777; Ordonne pareillement Sa Majesté, que le prix du cuivre rosette, nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769; & seront sur le présent arrêt, toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté, étant en notre Conseil, qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabrication d'espèces de cuivre en notre monnoie d'Orléans, tant pour satisfaire aux besoins du public que pour maintenir notredite Monnoie dans une certaine activité; à quoi voulant pourvoir: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science;

pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, difons & ordonnons: Qu'il sera fabriqué dans notre monnoie d'Orléans, jusqu'à concurrence de vingt mille marcs d'espèces de cuivre, pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777: Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosette, nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits de nos Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatrième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roi. *Signé AMELOT.* Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées en tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.